

SEANCE DU CONSEIL DU 23 MAI 2016

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, ~~Bénédicte TATON~~, Annick DUCHESNE,

André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, ~~Marie Paule JASPART – LINCE~~,

Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale;

EXCUSES : Mesdames Bénédicte TATON et Marie – Paule JASPART – LINCE, Conseillères communales ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1) PV du Conseil du 18 avril 2016 – Approbation

Après remarque de Madame LERUDE, Echevine de l'enseignement, souhaitant qu'il soit mentionné dans le PV du conseil communal du 18 avril dernier que la présentation des rapports de direction destinés à la nomination a eu lieu en séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 avril 2016;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) Service finances

2.1. Fabriques d'Eglise – Comptes 2015 – Approbation ;

Compte 2015 – Fabrique d'église de Barvaux.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08/03/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Barvaux arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 23/03/2016, réceptionnée en date du 25/03/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/03/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29/03/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05 /2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Barvaux au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Barvaux, pour l'exercice 2015, voté en séance du 08/03/2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.912,28€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.941,59€
Recettes extraordinaires totales	3.171,39€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.171,39€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	850,52€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.100,39€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	14.083,67€
Dépenses totales	9.950,91€
Résultat comptable	4.132,76€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Barvaux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Barvaux ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d'église de Failon.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08/03/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Failon arrête le compte, pour l'exercice 2015, de la fabrique d'église de Failon ;

Vu la décision du 23/03/2016, réceptionnée en date du 25/03/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/03/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29/03/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Failon au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Failon, pour l'exercice 2015, voté en séance du 08/03/2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.051,10€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.718,04€
Recettes extraordinaires totales	5.795,09€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.795,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	592,67€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.266,75€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	9.846,19€
Dépenses totales	3.859,42€
Résultat comptable	5.986,77€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Failon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Failon ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d’église de Havelange.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 06/04/2016, parvenue à l’administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Havelange arrête le compte, pour l’exercice 2015 ;

Vu la décision du 13/04/2016, réceptionnée en date du 15/04/2016 par laquelle l’Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/04/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 18/04/2016 ;

Vu l’avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05/2016;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d’église de Havelange au cours de l’exercice 2015, et qu’il convient dès lors d’adopter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 17	Traitement du Sacristain	0€	3.578,86€
Art. 18	Traitement des Chantres	7.381,18€	0€
Art. 19	Traitement de l’organiste	0€	2.798,40€
Art. 26	Traitement autres employés	4.497,95€	4.498,55€
Art. 41	Remise allouées au trésorier	20€	39,49€
Art. 45	Frais papiers, plumes, encre,...	177,32€	128,62€
Art. 46	Frais correspondance,...	148,18€	85,28€
Art. 50a	Charges sociales ONSS	4.921,86€	8.117,07€
Art. 50b	Avantages sociaux employés	1.349,54€	1.003,92€
Art. 50c	Avantages sociaux ouvriers	503,92€	0€
Art. 50i	Frais Belfius	0€	111,60€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Havelange, pour l'exercice 2015, voté en séance du 06/04/2016, est réformé à l'unanimité comme suit :

Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 17	Traitement du Sacristain	0€	3.578,86€
Art. 18	Traitement des Chantres	7.381,18€	0€
Art. 19	Traitement de l'organiste	0€	2.798,40€
Art. 26	Traitement autres employés	4.497,95€	4.498,55€
Art. 41	Remise allouées au trésorier	20€	39,49€
Art. 45	Frais papiers, plumes, encre,...	177,32€	128,62€
Art. 46	Frais correspondance,...	148,18€	85,28€
Art. 50a	Charges sociales ONSS	4.921,86€	8.117,07€
Art. 50b	Avantages sociaux employés	1.349,54€	1.003,92€
Art. 50c	Avantages sociaux ouvriers	503,92€	0€
Art. 50i	Frais Belfius	0€	111,60€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.740,43€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.920,89€
Recettes extraordinaires totales	5.685,13€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.235,13€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.147,18€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.374,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	450,00€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	35.425,56€
Dépenses totales	28.971,32€
Résultat comptable	6.454,24€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Havelange ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d'église de Jeneffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30/03/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Jeneffe arrête le compte, pour l'exercice 2015, de la fabrique d'église de Jeneffe ;

Vu la décision du 13/04/2016, réceptionnée en date du 15/04/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/04/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 18/04/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05/2016;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jeneffe au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant es allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 41	Remise allouées au trésorier	36€	56,70€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Jeneffe, pour l'exercice 2015, voté en séance du 30/03/2016, est réformé à l'unanimité comme suit :

Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 41	Remise allouées au trésorier	36€	56,70€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.090,05€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.409,46€
Recettes extraordinaires totales	4.776,43€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.776,43€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.012,92€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.705,89€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	18.866,48€
Dépenses totales	12.718,81€
Résultat comptable	6.147,67€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jeneffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Jeneffe ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d'église de Maffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/03/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Maffe arrête le compte, pour l'exercice 2015, de la fabrique d'église de Maffe ;

Vu la décision du 23/03/2016, réceptionnée en date du 25/03/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/03/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29/03/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05/2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Maffe au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Maffe, pour l'exercice 2015, voté en séance du 03/03/2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.609,24€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.905,23€
Recettes extraordinaires totales	6.849,91€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.849,91€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.393,14€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.004,41€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	18.459,15€
Dépenses totales	10.397,55€
Résultat comptable	8.061,60€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Maffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Maffe ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d'église de Méan.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/03/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Méan arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 23/03/2016, réceptionnée en date du 25/03/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/03/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29/03/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05/2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Méan au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Méan, pour l'exercice 2015, voté en séance du 03/03/2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.267,06€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.148,50€
Recettes extraordinaires totales	10.880,74€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.880,74€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	938,32€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.725,51€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.139,00€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€

Recettes totales	24.147,80€
Dépenses totales	10.802,83€
Résultat comptable	13.344,97€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Méan ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d'église d'Ossogne.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06/04/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'Ossogne arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 13/04/2016, réceptionnée en date du 15/04/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/04/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 18/04/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05/2016;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ossogne au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adopter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 19	Traitement de l'organiste	2.707,12€	2.331,96€
Art. 46	Frais de correspondance,...	103,10€	7,20€
Art. 50a	Charges sociales ONSS	2.493,56€	4.197,89€
Art. 50b	Avantages sociaux employés	504,33€	375,16€
Art. 50c	Avantages sociaux ouvriers	324,31€	0€
Art. 50j	Frais Belfius	0€	44,72€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église d'Ossogne, pour l'exercice 2015, voté en séance du 06/04/2016, est réformé à l'unanimité comme suit :

Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 19	Traitement de l'organiste	2.707,12€	2.331,96€
Art. 46	Frais de correspondance,...	103,10€	7,20€
Art. 50a	Charges sociales ONSS	2.493,56€	4.197,89€
Art. 50b	Avantages sociaux employés	504,33€	375,16€
Art. 50c	Avantages sociaux ouvriers	324,31€	0€
Art. 50j	Frais Belfius	0€	44,72€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.607,96€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.102,67€
Recettes extraordinaires totales	2.053,11€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.053,11€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.173,69€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.780,16€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16.661,07€
Dépenses totales	11.953,85€
Résultat comptable	4.707,22€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ossogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église d'Ossogne ;
- A l'Evêché de Namur ;

2.2. Fabrique d'Eglise de Méan – Modification budgétaire n°1 – Approbation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 03/03/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Méan arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en date du 12/04/2016, il appert que l'Evêché de Namur n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire n°1 du budget 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/04/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 14/04/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23/05/2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2016 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : la modification budgétaire n°1 du budget 2016 de la fabrique d'église de Méan, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 03/03/2016, est approuvée comme suit :

I. Diminution des dépenses

Chap	Article	Titre de l'article	Montant alloué	Diminution décidée	Nouveau montant à inscrire au budget
1	6a	Chauffage	1.500€	250€	1.250€
			Total	250€	

II. Augmentation des dépenses

Chap	Article	Titre de l'article	Montant alloué	Augmentation décidée	Nouveau montant à inscrire au budget
2	17	Sacristain	0€	700€	700€
2	50a	Charges sociales ONSS et secrétariat social	3.232,52€	417,48€	3.650,00€
2	50c	Avantages sociaux	346,81€	153,19€	500,00€
			Total	1.270,67€	

La modification budgétaire présente en définitive le résultat suivant :

Augmentation de la quote-part communale par rapport au budget initial voté en séance du 28/09/2015 de 1.020,67€.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Méan et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Méan ;
- à l'Evêché de Namur ;

2.3. Maison du Tourisme - Rapport d'activités 2015 et demande liquidation du subside 2016 – Approbation ;

Attendu qu'un crédit de 3.500 € est inscrit au budget 2016, à l'article 561/332-03, à titre de subside de fonctionnement pour l'ASBL « Maison du Tourisme Condroz-Famenne »

Considérant que la Maison du Tourisme Condroz- Famenne concourt à organiser différentes manifestations sur le territoire de notre commune, propices au développement du tourisme et du commerce dans nos villages (Beauvélo des saveurs, ...)

Considérant que la Maison du Tourisme collabore avec la commune de Havelange à l'organisation d'événements tels que « Maffe, village du fromage » en septembre de chaque année ;

Considérant les services habituellement rendus par la Maison du Tourisme en matière d'accueil touristique – accueil au bureau (distribution et édition de brochure publicitaire, etc.) et constitue pour notre commune un partenariat de qualité ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3-7 et 9 ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'APPROUVER le rapport d'activités ;

Article 2

D'APPROUVER le compte 2015 et le budget 2016 tels que annexés à la présente ;

Article 3

D'APPROUVER la répartition du résultat ;

Article 4

D'ATTRIBUER la somme de 3.500 € à l'ASBL « Maison du Tourisme Condroz-Famenne » rue de L'Eglise, 4 à 5377 HEURE pour couvrir une partie de ses frais de fonctionnement ;

L'ASBL devra fournir les pièces y afférentes (fiches de rémunérations, factures) dans le cadre du contrôle du subside

Président : COLLIN Alain

Compte bancaire BE13 0682 4084 2539

3) Marché de travaux

3.1. PIC – Liaison Bormenville – Montegnet - Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation - Estimatif et avis de marché – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que dans le cadre du Programme d'Investissement Communal (PIC) 2014-2016 (anciennement triennal) pour lequel l'Administration communale a reçu un subside de 372.840,00 € représentant la moitié de l'investissement soit ± 750.000 €, l'administration a déjà introduit son premier projet à savoir la liaison Miécret-Havelange qui est en cours de réalisation pour un montant adjugé de 500.000,00 € ;

Considérant que le deuxième projet à savoir la liaison Bormenville-Montegnet doit encore faire l'objet d'une mise en adjudication en 2016 pour le solde de l'investissement soit 250.000,00 €

Considérant le cahier des charges n° VE-14-1774 relatif au marché "Fonds d'investissement 2013-2016 : Liaison Bormenville-Montegnet" établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1b, Parc Industriel à 5100 NANINNE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 211.138,25 € hors TVA ou 255.477,28 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 4216/731-60 (n° de projet 20150007);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 mai 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mai 2016 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges n° VE-14-1774 et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2013-2016 : Liaison Bormenville-Montegnet", établis par l'auteur de projet, INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 211.138,25 € hors TVA ou 255.477,28 €, TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 4216/731-60 (n° de projet 20150007).

4) Marchés de fournitures :

4.1. Service Technique - Acquisition d'un bus scolaire – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation – Estimatif et avis de marché – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le car scolaire de l'Administration communale est en service depuis 2007 et comptabilise déjà 336.000 km au compteur ;

Considérant que le car scolaire roule environ 34.000 km par an ;

Considérant que le coût moyen de la maintenance annuelle pour ce car depuis 8 ans s'établit à ± 8.000 € ;

Considérant dès lors, qu'au vu de l'état actuel du car, il serait nécessaire de le remplacer ;

Considérant le cahier des charges "car scolaire" relatif au marché "Fourniture d'un car scolaire" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/743-98 (n° de projet 20160017) et sera complété pour le surplus lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mai 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges « car scolaire » et le montant estimé du marché "Fourniture d'un car scolaire", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/743-98 (n° de projet 20160017)) et sera complété pour le surplus lors de la prochaine modification budgétaire.

4.2. Service Technique - Acquisition d'un porte outil mono axe – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation – Estimatif – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'à partir de 2018, la législation n'autorisera plus l'utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant dès lors que le Collège communal se propose d'acquérir un porte outils dans le cadre de la gestion différenciée des espaces verts afin de pouvoir répondre à cette obligation en date voulue ;

Considérant le cahier des charges "Porte outils" relatif au marché "Acquisition d'un porte outils mono-axe" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20150011 et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges « Porte outils » et le montant estimé du marché "Acquisition d'un porte outil mono-axe", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20150011). Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5) Marché de Service

5.1 Marché public de service - Aménagement d'une MRP (Maison Rurale Polyvalente) à Havelange – Convention de maîtrise d'ouvrage proposée par le BEP – Adoption

Sur présentation de ce point par Monsieur Marc LIBERT, Echevin ayant le développement rural dans ses attributions ;

Après un bref historique du projet précédent par Monsieur Michel COLLINGE rappelant notamment :

- que le premier projet avait été estimé initialement à 1.000.000 € TVAC et ce afin de maîtriser la part communale mais que suite à des exigences comme par exemple les normes de chauffage, PEB, au

niveau de l'approche culturelle, mobilité, ... le montant de l'investissement a dû être revu considérablement à la hausse avec un subside plafonné et un financement communal n'évoluant qu'à la hausse ;

- qu'il faut être vigilant au niveau des nuisances occasionnées par une salle implantée au milieu d'un village et d'anticiper avant sa mise en fonction un ROI cadrant bien toutes les activités qui se dérouleront dans cette infrastructure ;

Enfin, Monsieur Jean-Marie POLET de conclure les débats en rappelant qu'il ne faudra pas oublier de tirer profit des expériences du passé afin de respecter les balises financières du nouveau projet ;

Considérant qu'un premier projet d'aménagement d'une maison rurale polyvalente (MRP) avait été étudié en 2007 dans le cadre d'une précédente Opération de Développement Rural (ODR) et avait abouti à l'obtention d'une convention-exécution accordant à notre commune 1.374.617 € de subside ;

Considérant qu'au stade de l'attribution du marché de travaux de la MRP, en 2012, le projet s'élevait à plus de 2.500.000 € avec alors une part communale impossible à couvrir sur fonds propres communaux ;

Vu la décision du Collège communal d'abandonner ce projet tel que présenté et initié en 2007 ;

Considérant qu'après une forte demande citoyenne de pouvoir disposer d'une infrastructure couverte à Havelange centre afin d'y accueillir des événements associatifs : BBQ, Run and Bikes, journées sportives des écoles, fête des Toursiveux, ...

Considérant le besoin d'une telle infrastructure également confirmé par les partenaires de la commune tels que le Foyer des Jeunes, le Centre culturel, les commerçants, ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 janvier 2016, de relancer le projet de MRP à Havelange sous une forme plus modeste pour en limiter les coûts ;

Considérant l'accord de la DG03 confirmant le maintien du subside de 1.374.617 € dans le cadre de la relance d'un nouveau projet de MRP à Havelange ;

Considérant l'avis favorable de la CLDR concernant la relance du nouveau projet MRP et la réactualisation de la fiche n° 9 du PCDR précédent ;

Vu la proposition de convention de « Mission auteur de projet » avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement de Maison rurale polyvalente à Havelange de maîtrise d'ouvrage proposée par l'intercommunale dans le cadre de l'Arrêté ministériel du 11 mars 2010 relatif à la modification de ses statuts ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter la convention de « Mission auteur de projet » avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement de Maison rurale polyvalente à Havelange, selon les modalités suivantes :

« ENTRE

LA COMMUNE DE HAVELANGE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Mme DEMANET, Bourgmestre et Mme MANDERSCHEID, Directrice Générale d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'auteur de projet, qui accepte, une mission d'architecture complète, de certification PEB et de coordination sécurité, en vue de l'aménagement d'une salle polyvalente à Havelange, située derrière l'administration communale, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « Auteur de projet » :

« L'auteur de projet a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'auteur de projet assure les missions complètes en architecture et PEB»

L'Auteur de projet est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Auteur de projet.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Auteur de projet n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence de longue durée de l'agent administratif de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Auteur de projet.

Les coordonnées complètes de l'agent administratif de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Auteur de projet en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

➤ *La mission légale complète d'architecture (réservée exclusivement à un architecte inscrit au tableau de l'Ordre). Cette mission correspond à toutes les tâches nécessaires à l'introduction des autorisations officielles et au contrôle de la conformité des travaux avec les prescrits de celle-ci suivant les recommandations de l'Ordre des architectes. Plus précisément, elle comportera les points énoncés dans l'annexe 1.*

➤ *La mission complète de PEB (performance énergétique des bâtiments)*

➤ *les levés topographiques et relevés précis. Si ceux-ci sont existants, ils seront fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de projet préalablement à l'établissement des documents de situation existante.*

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Auteur de projet :

- *les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage et sera comprise dans le marché de travaux ;*

- *les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.*

- *La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)*

- *L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance*

- *La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.*

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'Auteur de projet sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Auteur de projet et ce , afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Auteur de projet par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'auteur de projet de la présente convention et de ses annexes dument signés et complétés et ce en double exemplaire.

Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission quant à elle débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'auteur de projet de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission auteur de projet

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intégrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Auteur de projet relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 73.050€ HTVA hors options.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres pour le marché de travaux. Un supplément d'honoraires de 550 € HTVA est facturé pour chaque offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Auteur de projet d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc*
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc*
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc*
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc*
- plan par traceur :*

** en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant*

* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Auteur de projet à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier	75,00 €/heure HTVA
- Dessinateur	45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie	35,00 €/heure HTVA

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'auteur de projet fera l'objet d'une refacturation directe par l'auteur de projet au maître d'ouvrage

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Auteur de projet seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

→ 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.

ETAPES 1 à 5

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

ETAPE 6

→ en cours de chantier :

- 30 % au début du chantier (= ordre de commencer les travaux donné par le Maître d'Ouvrage)
- Pour des chantiers dépassant un délai de 12 mois, des factures seront établies tous les 6 mois au prorata des états d'avancement des travaux.
- solde à la réception provisoire

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Auteur de projet le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'auteur de projet peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'auteur de projet enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Auteur de projet, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Auteur de projet.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15

L'Auteur de projet est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Auteur de projet a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Auteur de projet conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

ANNEXE 1 – ETAPES DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3

ETAPE 1 : programme et estimation provisoire des travaux

- Rédaction d'un **programme des travaux** – soit sur base d'études préalables (par exemple de faisabilité), soit sur base des précisions apportées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des réunions organisées à cet effet, soit sur base d'une expertise externe auquel l'Auteur de projet peut avoir recours ;
- Relevé des locaux existants
- Réalisation des 3 avant-projets maximum et **des plans d'exécution projetés** ;
- Détermination de **l'estimatif des travaux** envisagés ;

ETAPE 2 : réalisation du dossier de permis d'Urbanisme

- Réalisation du dossier pour le **dépôt du permis d'Urbanisme** ;
- **Contacts avec les différentes Administrations** dans le cadre du permis d'Urbanisme.
- Constitution de la déclaration préalable PEB.

ETAPE 3 : rédaction des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges pour le lancement d'un marché public de travaux (en partie sous-traitée)

- L'Auteur de projet rédige les clauses administratives et les clauses techniques pour les travaux à réaliser suivant le programme définit lors de l'étape 1 ;
- L'Auteur de projet rédige le projet d'avis de marché pour le lancement du marché public de travaux, en vue de leur présentation pour approbation au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

ETAPE 4 : Publication de l'avis de marché

- Après approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché par le Maître d'Ouvrage (et l'autorité de tutelle, s'il y a lieu) et obtention éventuelle des promesses fermes de subsides, l'Auteur de projet procède à la publication de l'avis de marché, s'il y a lieu, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.
- L'Auteur de projet organise la séance d'ouverture des offres s'il y a lieu.

ETAPE 5 : Analyse des offres

- Après adoption de la décision de sélection par le Maître d'Ouvrage, l'Auteur de projet rédige l'invitation à remettre une offre.
- L'Auteur de projet réalise l'analyse des offres sur le plan administratif et technique.
- L'Auteur de projet présente un rapport d'analyse des offres et un projet de décision motivée en vue de l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage.

ETAPE 6 : Suivi administratif et financier du chantier

Dans ce cadre :

- L'auteur de projet participe aux réunions de chantier hebdomadaires.
- Il veille particulièrement au respect du cahier des charges, des réglementations et des normes et prépare, s'il échet les PV en constats de manquements à adresser à la Commune.
- Il vérifie les déclarations de créance et des états d'avancement de travaux, les transmet à la Commune dans un délai de 10 jours calendriers avec ses remarques éventuelles consignées dans un rapport.
- Il participe aux réceptions provisoires et définitives et rédige un projet de procès-verbal de réception et de carence.
- Il veille au suivi des obligations PEB et rédige le rapport final.
- Plus généralement, la rédaction de tous procès-verbaux des réunions de tout type et leur envoi à la Commune.

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

FONCTION :

ADRESSE :

.....

.....

TELEPHONE¹ :

ADRESSE MAIL² :

FAX :

GSM :

ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES

I DELAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) :

ETAPE 1 30 jours ouvrables

ETAPE 2 30 jours ouvrables

ETAPE 3 45 jours ouvrables

ETAPE 4 5 jours ouvrables

ETAPE5 20 jours ouvrables

ETAPE6

suivant durée du chantier

II HONORAIRES (ARTICLE 8) :

ETAPE 1	5.000 HTVA
ETAPE 2	10.500€ HTVA
ETAPE 3	17.000€ HTVA
ETAPE 4	550€ HTVA
ETAPE 5	10.500€ HTVA
ETAPE 6	29.500€ HTVA

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien) »

Article 2 :

Cette présente délibération sera transmise au BEP ainsi qu'à Madame Danièle MATHIEU, Directrice financière pour suite utile

6) Partenaire

6.1 Maison Citoyenne –Convention relative aux cours d'alphabétisation – Approbation

Vu la proposition de convention reçue par le Service communal « La Maison Citoyenne », sis rue Charles Capelle; 19 à 5590 CINEY

Attendu qu'il n'existe pas d'autres offres similaires à proximité, le plus proche étant à Namur avec les difficultés que cela engendre au point de vue des déplacements

Vu la proximité géographique de notre commune ;

Vu le nombre croissant d'apprenants venant de notre commune ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er et unique

D'APPROUVER la convention proposée par la Maison Citoyenne reprise ci-dessous :

« Entre d'une part, le Service communal La Maison Citoyenne, sis rue Charles Capelle; 19 à 5590 CINEY représenté par son Collège communal de la Ville de Ciney ayant mandaté Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Bourgmestre, Monsieur Jules FLAHAUX, Echevine et Monsieur Marc BEAURAIN, Directeur général Et d'autre part, la Commune de Havelange, sise rue de la Station, 99 à 5370 HAVELANGE et représentée par sa Bourgmestre, Madame Nathalie DEMANET, Madame Annick DUCHESNE, Présidente du CPAS, et Madame Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet la dispense de cours d'alphabétisation au sein du Service communal « la Maison Citoyenne » (Plan de cohésion sociale) à l'intention des personnes non domiciliées dans la commune de Ciney

Article 2

La Maison Citoyenne, Service communal de la Ville de Ciney est la seule organisation de la région assurant des cours d'alphabétisation, de remise à niveau et français langue étrangère ;

Article 3

L'objectif de la présente convention est la demande d'une intervention financière pour les apprenants domiciliés sur les territoires des communes partenaires afin de contribuer aux frais d'organisation et au bon déroulement des cours. Néanmoins, il est évident que celle-ci ne couvre pas le coût réel du service mais consiste en une participation infime par rapport aux frais réels permettant au service d'être encore plus efficace.

Article 4

Les cours d'alphabétisation, de remise à niveau de français langue étrangère sont dispensés dans les locaux de la Maison Citoyenne, rue Charles Capelle, 19 à 5590 CINEY

Article 5

L'action Alphabétisation du Plan de Cohésion Sociale est coordonnée par le Chef de Projet, Madame Palm et secondée par une équipe de 9 bénévoles.

Article 6

La formation se déroule de 21 septembre 2015 au 30 juin 2016.

Article 7

Les cours se donnent le lundi, le mardi et le jeudi en journée, à raison de 2 fois 3 heures par semaine en fonction du niveau de départ des apprenants. (9h00-12h00) (13h00-16h00). A cela s'ajoute 1h30 de table de conversation le vendredi matin commune aux quatre groupes d'apprentissages existants.

Article 8

A l'entrée les apprenants passeront un « alphatest » auprès de la coordinatrice pour situer leur niveau et ainsi les répartir dans le groupe qui leur convient. Il existe 4 groupes d'apprentissage différents : alphabétisation – français langue étrangère niveau 1 et niveau 2 – remise à niveau

Article 9

La participation annuelle s'élève à 100 euros par an par apprenant domicilié sur le territoire communal partenaire (même si la personne arrête sa formation en cours d'année). Cette participation est payable à partir de la troisième séance de formation afin que la personne ait l'occasion de voir si le service proposé correspond ou non à ses attentes. Elle sera versée sur le numéro de compte suivant : 091-0005236-27 de la Ville de Ciney ; avec la communication suivante : cours d'alphabétisation/Maison Citoyenne de Ciney + nom et prénom+ adresse de l'apprenant qui bénéficie des cours.

Article 10

Ci-dessous, les coordonnées des personnes concernées par la présente convention :

- **ALMALIKI Aïda**, rue de la Station, 47/1 – 5370 HAVELANGE

Article 11

Les différentes parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention. »

7) Intercommunales

Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires – Ordres du jour et délégation aux représentants communaux - Approbation :

7.1 SWDE – le mardi 31 mai 2016 à 15h ;

SWDE - Assemblée Générale ordinaire du mardi 31 mai 2016 - Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux du 26 mai 2015 par lettre du 3 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 ;
- 2) Rapport du Conseil d'administration ;
- 3) Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- 4) Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015;
- 5) Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- 6) Election de deux commissaires –réviseurs ;
- 7) Emoluments de deux commissaires – réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
- 8) Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 ;
- 2) Rapport du Conseil d'administration ;
- 3) Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- 4) Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015;
- 5) Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- 6) Election de deux commissaires –réviseurs ;
- 7) Emoluments de deux commissaires – réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
- 8) Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués, à savoir Messieurs Jean GATHY, Jean GAUTHIER et Marc LIBERT de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7.2 IMIO – le jeudi 2 juin 2016 à 18h - Approbation des points portés à l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les ordres du jour portant sur :

· **Ordre du jour de l'Assemblée général ordinaire (18h00) :**

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

· **Ordre du jour de l'Assemblée général extraordinaire (19h30) :**

1. Modification des statuts de l'intercommunale

Considérant que les points précités sont de la compétence des Assemblées Générales et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessitent un vote.

· **Ordre du jour de l'Assemblée général ordinaire (18h00) :**

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

· **Ordre du jour de l'Assemblée général extraordinaire (19h30) :**

1. Modification des statuts de l'intercommunale

Article 2 :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal:

- Monsieur Jean GATHY (A.E.)
- Madame Marie – Paule LERUDE (Ecolo)
- Monsieur Michel COLLINGE (V.R.A.I.)
- Monsieur Vincent MATHIEU (V.R.A.I)
- Monsieur Jean-Luc LHONORE (agent communal)

pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO.

Article 3.

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 4

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 5

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7.3 BEP(s) – le mardi 21 juin 2016 à 17h30

BEP - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 Dinant.- Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 par mail du 2 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

- ♦ **Assemblée Générale Extraordinaire :**
 - Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.
- ♦ **Assemblée Générale Ordinaire :**
 - Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
 - Approbation du Rapport d'activités 2015.
 - Approbation du Bilan et Comptes 2015.
 - Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour des assemblées générales comme repris ci – dessous :

♦ **Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

♦ **Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- Approbation du Rapport d'activités 2015.
- Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2016 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 Dinant.- Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 par lettre du 2 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblées, à savoir :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2015.
- ♦ Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- ♦ Désignation de Monsieur Julien Defaux en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie Dubois

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour de l'assemblée générale comme repris ci – dessous :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2015.

- ♦ Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- ♦ Désignation de Monsieur Julien Defaux en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie Dubois

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2016 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Environnement Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 Dinant.- Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Environnement;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 par mail du 2 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour des Assemblées générales, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- ♦ Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

Assemblée Générale Ordinaire :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2015.
- ♦ Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- ♦ Désignation de Monsieur Bernard Guillitte en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Monsieur Alain Detry.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER les ordres du jour des assemblées générales comme repris ci – dessous :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- ♦ Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

Assemblée Générale Ordinaire :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- ♦ Approbation du Rapport d'activités 2015.
- ♦ Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- ♦ Décharge à donner aux Administrateurs.
- ♦ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- ♦ Désignation de Monsieur Bernard Guillitte en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Monsieur Alain Detry.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2016 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Crématorium - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 Dinant.- Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 par mail du 2 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée générale Extraordinaire :

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- Approbation du Rapport d'activités 2015.
- Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Madame Valérie Lecomte en qualité d'Administratrice Groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre Vuylsteke

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour des assemblées générales comme repris ci – dessous :

Assemblée générale Extraordinaire :

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- Approbation du Rapport d'activités 2015.
- Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Madame Valérie Lecomte en qualité d'Administratrice Groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre Vuylsteke

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2016 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

7.4 ORES Assets – le jeudi 23 juin 2016 à 10h30 dans les locaux du Louvexpo – Rue Arthur Delaby, 7 à 7100 La Louvière - Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De désigner, à l'unanimité, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué à l'Assemblée générale du jeudi 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, André – Marie GIGOT et Madame Christine BOTTON;

Article 2 :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

- ❖ Point 1 – Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
- ❖ Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.
 - Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférents.
- ❖ Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.
- ❖ Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
- ❖ Point 5 Rapport annuel 2015 ;
- ❖ Point 6 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
- ❖ Point 7 – Nominations statutaires.
 - Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments ;
 - Prise d'acte de démission et nominations définitives.

Article 3 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal du 23 mai 2016 ;

Article 4 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée;

7.5 Intercommunale AIEC - Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2016 à 11h rue des Scyoux, 20 à 5361 SCY - Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux.

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale AIEC ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2016 par mail reçu en date du 23 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
- 2) Remplacement d'un administrateur : associé Havelange;
- 3) Rapport d'activité de l'intercommunale ;
- 4) Rapport du commissaire réviseur sur les comptes arrêtés au 31.12.2015 ;

- 5) Approbation des comptes arrêtés au 31.12.2015 ;
- 6) Décharge aux administrateurs ;
- 7) Décharge au commissaire réviseur ;
- 8) Mandat réviseur : 2016-2017-2018,
- 9) Perspectives d'avenir.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée (Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, Emmanuel HENROT et Bruno GREINDL) et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2016 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

7.6 INASEP – le mercredi 29 juin 2016 à 16h au siège social d'INASEP situé rue des Viaux, 1B à 5100

Naninne.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale namuroise de service publics ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale statutaire du 29 juin 2016 par lettre du 20 mai 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2015.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/15 et de l'affectation du résultat 2015.
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Proposition de désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018.
5. Composition du Conseil d'administration.
 - Confirmation des mandats d'administrateurs de Madame Valérie LECOMTE et de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS
6. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

1. Jean GATHY
2. Jean GAUTHIER
3. Antoine MARIAGE
4. Michel COLLINGE
5. Emmanuel HENROT

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2015.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/15 et de l'affectation du résultat 2015.
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

4. Proposition de désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018.
5. Composition du Conseil d'administration.
 - Confirmation des mandats d'administrateurs de Madame Valérie LECOMTE et de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS
6. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2016 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

8) Police administrative

8.1 Trois règlements complémentaires de roulage

Règlement complémentaire sur le roulage – Rue de la Citadelle à Méan

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme relative à un projet d'extension du Golf de Méan a été déposé et considéré comme complet en date du 25/03/2016 ;

Considérant que la rue de la Citadelle constitue la voie d'accès principale au Golf ;

Considérant la relative étroitesse de la voirie ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'aménagement d'un hôtel de 35 chambres ;

Considérant qu'il a été constaté des problèmes de dépassement de vitesse par les utilisateurs du Golf et que cet état de fait a été confirmé par les riverains lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé de placer un dispositif surélevé de type synusoïdal afin de réduire la vitesse ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}: Mise en place d'un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse maximale à 30 km à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire est aménagé :

- Rue de la Citadelle à Méan, le long de l'immeuble numéro 2A
- Rue de la Citadelle à Méan, entre le n°4 et la borne incendie

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur le roulage – Montegnet –accès vers Bormenville

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un problème de vitesse a été signalé par un riverain habitant Montegnet 34 ;

Considérant qu'à cet endroit la chaussée étroite accentue le risque d'accident et ne facilite pas le croisement de véhicules ;

Considérant que le bureau de Police de Proximité de Havelange préconise d'interdire l'accès au camion de plus 7,5 T dans cette zone exceptée pour la desserte locale

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : A Montegnet, l'accès vers Bormenville depuis le carrefour avec la RN97 est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C23, 7,5 T, complétés d'un panneau additionnel portant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Albert Billy à Porcheresse

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un analyseur de vitesse a été placé par la Zone de Police Condroz-Famenne dans la Rue Albert Billy à Porcheresse ;

Considérant que les résultats montrent que plus de 42% des véhicules sont en infraction et que les chicanes n'ont pas ou peu d'impact sur la vitesse ;

Considérant que la Zone de Police Condroz-Famenne préconise le placement d'une zone d'évitement trapézoïdale réduisant la largeur de la chaussée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : une zone d'évitement trapézoïdale réduisant la largeur de la chaussée progressivement à 3,5 mètres environ sera tracée rue Albert Billy à Porcheresse devant l'immeuble numéro 21.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

9) Divers

9.1 Motion communale visant l'instauration d'une exception agricole – Approbation

Considère que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;

Considère que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée aussi à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;

Considère que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;

Considère le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;

Considère l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;

Considère que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;

Considère que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;

Considère la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;

Considère que le Rapport des Nations Unies sur « *le droit à l'alimentation, facteur de changement* » estime le droit à l'alimentation comme « *un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture* » ;

Considère que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* ;

Considère que dans les conclusions de son Rapport de 2008, *Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce*, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ; Considérant également que ce rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas

des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;

Considère que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992 et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004 protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;

Considère que selon la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;

Considère l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement ;

En conséquence, le conseil communal :

à l'unanimité

- 1) S'engage à apporter son soutien aux producteurs locaux, situés sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci et à privilégier chaque fois que c'est possible les produits locaux dans les achats de la commune ou des institutions qui y sont liées ;
- 2) S'engage à favoriser les circuits courts entre les producteurs locaux et la consommation locale, et de sensibiliser les opérateurs de repas au recours à ceux-ci
- 3) S'engage à soutenir la consommation de produits locaux dans le cadre des habitudes alimentaires au sein des écoles, notamment par le soutien au programme européen « lait à l'école » ;
- 4) S'engage à encourager la consommation de produits locaux et de saison
- 5) Demande au Collège d'informer via le bulletin communal la population sur les actions entreprises pour soutenir les produits agricoles locaux ;
- 6) Demande au Gouvernement régional d'apporter son soutien aux agriculteurs locaux et à la consommation de produits agricoles locaux, en particulier par le soutien aux circuits courts de soutenir la consommation de produits locaux et de saison dans les institutions liées à l'autorité régionale ; de soutenir la formation des cuisiniers à l'utilisation des produits locaux;
- 7) Demande au Gouvernement régional de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et favoriser l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations ;
- 8) Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre le principe de « l'exception agricole » auprès du Conseil européen dans les traités internationaux conclus par l'Union européenne et de prévoir la possibilité de restrictions au commerce international de produits agricoles, en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain ;
- 9) Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre auprès du Conseil européen un engagement fort en faveur de l'agriculture visant à l'émergence d'un nouveau modèle agricole axé sur la responsabilité, le bien-être et la durabilité ;
- 10) Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à considérer le droit à l'alimentation comme un droit de chaque être humain et l'agriculture comme un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures.

- 11) Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à reconnaître la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-faire humain, fruit du travail de multiples générations. Le libre accès aux semences doit être promu afin d'accroître la diversité génétique ;
- 12) Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à mettre en place des mesures spécifiques pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre ;
- 13) Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à assurer la mise en place de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Cela exige également l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. En particulier, en amont dans les critères d'attribution d'un marché public, des critères liés à la proximité géographique doivent être pris en compte. Plusieurs éléments peuvent être utilisés dans ce cadre : l'impact environnemental, la fraîcheur des produits, l'impact sur l'économie locale...
Cette exigence ne doit pas s'appliquer aveuglement à toutes les autorités locales, en effet ; elle exige de tenir compte des spécificités administratives de nos communes rurales qui ne disposent pas toujours de personnes suffisantes pour rédiger et surtout contrôler ces contraintes.
- 14) Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue ;
- 15) Demande au Gouvernement régional, au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO.

10) Information (s)

- Faisant suite au dernier Conseil communal, Monsieur Marc LIBERT, donne un complément d'informations chiffrées concernant la position de notre commune en matière de tri des déchets : Havelange est classée première de l'arrondissement avec 92 kilos par habitant ;
-

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, clôture la séance publique et prononce le huis clos.

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 20 juin 2016 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 23 mai 2016

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED

N. DEMANET.